



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION**  
**BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE**  
*Chef de Bureau Mme Jeannette*  
Affaire suivie par : Mme Faraut  
MF/HB  
ENV/ARR/OREDUI2

**le préfet des Alpes-Maritimes**  
**officier de la Légion d'honneur**  
**commandeur de l'Ordre national du Mérite**

n 011916

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 167, 322, 2170 et 2260,
- VU la demande présentée par la S.A. OREDUI en vue d'être autorisée à exploiter à Peymeinade, des activités de transit de déchets urbains de compostage de déchets verts et de traitement biologique de terres souillées,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1999 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Peymeinade du 2 novembre au 31 décembre 1999,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du conseil municipal de Peymeinade,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 31 mars 2000,

**LE** pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

**Article 1er** : la S.A. OREDUI, dont le siège social est situé Z.I. des bois de Grasse à Grasse, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour l'activité de compostage exercée dans son établissement, situé vallon de la Frayère à Peymeinade.

---

Seuls les déchets verts et drèches de la parfumerie sont autorisés à être traités dans cette installation.

La zone de collecte de ces déchets (déchets verts ainsi que les drèches de parfumerie) est limitée au département des Alpes-Maritimes.

Ainsi les activités exercées sur ce site relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau suivant :

N° de nomenclature	Désignation	Caractéristiques du site	Régime (A ou D)
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :	Utilisation de déchets en provenance d'installations classées, - drèches de parfumerie.	
	C - Traitement ou incinération	- 1 500 t/an extraction vapeur d'eau. - 1500 t/an extraction solvants.	A
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques. 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10t/j)	Fabrication de compost Capacité ≈ 15t/j	A
2260	Broyage, concassage, criblage déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Broyeur : 260 kW Crible : < 5 kW Ensachage < 10 kW Total 275 kW	A

## ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de cette activité, la Société OREDUI est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### 1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

#### 1.1 REGLES DE CARACTERE GENERAL :

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture le 14 juin 1999, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Notamment, les capacités de stockage suivant seront :

Aire de réception	100 tonnes de déchets verts 50 tonnes de déchets vapeur d'eau 50 tonnes de déchets solvants
Aire de traitement	1 200 tonnes
Aire de produits finis	700 tonnes

Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, les équipements...), doit être avant réalisation porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.
- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.
- Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.
- 1.1.4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.
- 1.1.5 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 1.1.6 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances les respects des dispositions du présent arrêté.
- 1.1.7 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées ;
  - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
  - les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
  - des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### 1.1.8 Intégration dans le paysage

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

#### 1.1.9 Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspecteur des Installations Classées, en vue d'y faire les constatations qu'il jugera nécessaires.

#### 1.1.10 Abandon de l'exploitation :

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- Il évacuera tous les déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- Il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir, et l'évacuation des déblais résiduels,

- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent:

- il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol....

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

### 1.1.11 Horaires d'activité :

L'exercice des activités sur le site est limité à la période suivantes:

- du lundi au vendredi inclus de 8 heures à 18 heures.

## 1.2. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX :

### 1.2.1 Dispositions générales :

1. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 1.2.2. Prévention de la pollution des eaux

#### 1) Réseaux

- a) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à

l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

- b) Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article ci-dessus doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ainsi, quatre réseaux de collecte séparatifs sont exploités :

#### 1 - *Eaux pluviales* :

1a) un premier réseau collecte les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures, ...) et se déverse en un point de rejet unique en aval du site dans le milieu naturel.

1b) un deuxième réseau collecte les 10 premiers millimètres d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de circulation...) et aboutit après passage sur un décanteur/deshuileur à un bassin d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>. Les eaux ainsi stockées sont ensuite pulvérisées sur les tas de compost ou, si elles respectent les normes énoncés au point 4 du présent article, dirigées au point de rejet cité au point 1 a) ci-dessus avant de rejoindre le milieu naturel.

2 - *Eaux vannes* : ce réseau rejoint une fosse septique.

3 - *Eaux usées industrielles*: les effluents récupérés dans les drains en fond de réacteurs de compostage sont stockés en bassins de 100 m<sup>3</sup> et 25 m<sup>3</sup> puis sont déversés sur les tas de compost.

Tout rejet d'effluents industriels est interdit.

## 2) Stockage

a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

~~Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.~~

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

b) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront rendues étanches et reliées à des rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.



Les capacités de rétention, le réseau de collecte et le stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les aires de compostage seront couvertes et les aires de circulation, de stockages, et de fabrication seront réalisées sur des dalles étanches et formant cuvette de rétention. ~~Les produits liquides ainsi récupérés seront intégralement recyclés à travers le processus de fabrication dudit compost.~~

### 3) Prélèvements et consommation d'eau

a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

b) Les prélèvements seront inférieurs à :

Nom du point de prélèvement	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier
eau réseau	0,3m <sup>3</sup> /h	1m <sup>3</sup> /j
eau forage	1 m <sup>3</sup> /h	5 m <sup>3</sup> /j
prélèvement total maximum autorisé	1.3 m <sup>3</sup> /h	6 m <sup>3</sup> /j

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé hebdomadairement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre I du Règlement Sanitaire Départemental.

Toute mesure de protection du forage sera prise afin d'éviter en toute circonstance une pollution par les eaux superficielles.

#### 4) Rejet des eaux pluviales collectées sur le site

Les eaux pluviales collectées, ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées comme suit :

##### a) Normes de rejet :

Les rejets d'eaux pluviales stockés préalablement dans le bassin devront respecter les normes suivantes avant de rejoindre le milieu naturel:

Température maximale .....	30°C
pH .....	5,5 à 8,5
Matières en suspension .....	< 30 mg/l
DCO .....	< 90 mg/l
DB05 .....	< 30 mg/l
Hydrocarbures.....	< 10 mg/l
Phénols .....	< 0,1 mg/l
Substances extractibles au chloroforme .....	< 1 mg/l
Cyanure .....	< 0,1 mg/l
Métaux totaux (Cr6+, Cr3, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe, Pb) .....	< 5 mg/l
avec Cr6+ .....	< 0,1 mg/l
Cr3+ .....	< 1 mg/l
Cd .....	< 0,1 mg/l
Cn .....	< 0,1 mg/l

Toute constatation de métaux, lors des analyses effectuées, devra faire l'objet d'une recherche de la source de pollution et être communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

##### b) Point de rejet:

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 5) Surveillance des rejets eaux pluviales :

a) En situation normale d'exploitation, avant chaque rejet des eaux en provenance du bassin de confinement des eaux pluviales au milieu naturel, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global :

- la température
- le pH
- les matières en suspension
- la DCO
- les hydrocarbures
- le volume rejeté

Les résultats de ces mesures effectuées selon la méthode de mesure décrite dans le tableau ci-après, seront inscrits dans un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Point de rejet " eaux pluviales "		
Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Température	en continu	Sonde PT 100
pH	en continu	NFT 90 008
MEST	hebdomadaire	NFT 90 105
DCO	journalière	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	trimestrielle	NFT 90 114

b) Au moins 2 fois par an, ces mesures seront effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

c) L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

d) Incidents - pollutions accidentelles

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la police des eaux seront immédiatement alertés par téléphone et fax.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant, explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

### 1.2.3. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements :

1.2.3.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

#### 1.2.3.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 1.2 et suite.

### 1.2.4 Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra rechercher dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constituera un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus.

### 1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

1.3.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

- a - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- b - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- c - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

- Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

- Si les déchets stockés présentant une gêne olfactive sont volatils (tension de vapeur des déchets supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettant des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente. Cette prescription s'applique aux citernes mobiles séjournant sur le site.

- Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

- Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

- Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

#### 1.3.2. Odeurs -

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des effluents. Son implantation devra être choisie de manière à limiter la gêne.

A cet effet, l'inspecteur des installations classées se réserve la possibilité de prescrire, au frais de l'exploitant, toute mesure permettant de réduire les nuisances éventuelles.

### 1.4 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

1.4.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

- 1.4.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

- 1.4.3 ~~Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.~~

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- \* origine, composition, code nomenclature, quantité,
- \* nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- \* destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises, si nécessaire.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.4.4 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.4.5 Conformément au décret N° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au(x) ramasseur(s) agréé(s) pour le département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE du 16 Juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE.

#### 1.4.6 Stockage :

Il sera mis en place dans l'établissement un parc à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1°- Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine des réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz .

2° - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

### 1.5. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

#### 1.5.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à ;

5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,  
3dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.



L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse,...) de ces mêmes locaux.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)	
		Jour 7h-22h	Nuit 22h - 7h
Limite de propriété de l'établissement	Zone urbaine ou suburbaine	65	55

- 1.5.2 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 1.5.3 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.5.4 a) Une campagne de mesures de bruit sera réalisée dans l'année suivant la notification de cet arrêté préfectoral à l'exploitant.
- b) L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.5.5 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le

voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 1.6 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées, contrôlées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art, et plus particulièrement à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

## 1.7. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- 1.7.1 L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie défini avant toute exploitation en relation avec les services incendie. Leur mise en service devra s'effectuer préalablement à toute exploitation des activités. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- 1.7.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
- 1.7.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 1.7.4 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.7.5 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne. Elle précisera notamment :
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
  - la composition des équipes d'intervention
  - la fréquence des exercices
  - les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
  - les personnes à prévenir en cas de sinistre

- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

#### 1.7.6 Interdiction des feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

#### 1.7.7 Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

#### 1.7.8 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 1950.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

### 1.7.9 Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

## 1.8 DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE SECURITE :

### A) DISPOSITIONS GENERALES

#### 1) Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

#### 2) Gardiennage

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues seront fermées à clef.

#### 3) Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes de voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement ..... 3,50 m
- Résistance à la charge ..... 13 tonnes par essieu

#### 4) Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

#### 5) Débroussaillage

L'exploitant doit veiller à maintenir une zone de 50 mètres débroussaillée autour du site.

### **B) CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

1) Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

2) Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

3) Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

### **C) FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "environnement/sécurité" de son personnel.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ; ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **D) REGLES D'EXPLOITATION**

#### 1) Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer

la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

## 2) Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## E) VERIFICATION ET CONTRÔLE :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incendie.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concernant la défense de l'établissement. Il associera, dans la mesure de leur disponibilité, les services d'incendie et de secours.

## 1.9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

### 1.9.1 Prescriptions applicables au centre de regroupement des déchets spéciaux:

#### a) Généralités :

L'opération autorisée est le compostage de déchets verts avec des drêches en provenance de l'industrie de parfumerie.

Le traitement ne doit pas consister en une dilution, ni être pratiqué sur des déchets présentant une quelconque difficulté de traitement.

Les filières possibles pour les produits obtenus après compostage sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

#### b) Procédure d'acceptation des déchets

Préalablement à tout envoi de déchets industriels dans le centre, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Des échantillons sont pris soit par l'industriel, soit par un technicien du centre. Ces échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire.

Le producteur du déchet devra fournir un dossier d'identification comprenant le type d'activité dont est issu le déchet, le processus d'obtention, une fiche signalétique de sécurité des produits constituant le déchet, le conditionnement, les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel, du type d'élimination ou de pré-traitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Un certificat d'acceptation est établi par l'exploitant.

#### c) Echantillons

L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement. Des échantillons de chaque étape de pré-traitement sont prélevés. Les échantillons sont archivés 3 mois à partir de l'opération qui les a générés.

#### d) Transvasements

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de chargement, déchargement (chariot élévateur, pont roulant..) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas l'origine de pollution atmosphérique.

#### e) Réception et enlèvement des déchets

Tout déchet réceptionné et sortant sera accompagné d'un bordereau de suivi conformément à l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de pré-traitement autorisés est effectuée.

Un test d'identification est réalisé à la réception.

Des analyses et une surveillance étroite des procédés sont effectuées. L'exploitant informe le producteur, si celui-ci le souhaite :

- au moment de l'acceptation des déchets, des procédés de pré-traitement dont il dispose et des destinations finales qu'il donne à ses déchets,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le traitement (déchet non conforme, substitution d'une filière de traitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre).

L'exploitant informe l'éliminateur :

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) et des caractéristiques des produits en fonction des traitements effectués,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le traitement,
- il procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés.

#### f) Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son exploitation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Les roues et bas de caisse des camions souillés lors du dépotage, seront lavés sur l'aire de dépotage.

Le nettoyage des cuves ou bennes des véhicules sera effectué sur une aire de lavage étanche et en rétention et ce au moins **une fois toutes les semaines** pour les véhicules affectés en permanence au transport d'un même déchet toxique ou affectés au transport de déchets ordinaires,

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation et refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

#### g) Registre d'entrée et de sortie, registre d'opération

L'exploitant tient les registres suivants :

- registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse) les modalités de transport et l'identité du transporteur. Il mentionne également le lieu de stockage, le mode de traitement et la destination finale envisagée,



- registre des sorties : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement, le mode de traitement effectué, les éventuels incidents et l'origine des déchets composant le chargement (liste de producteurs),
- registre d'opération ou journal : chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre est notée sur un carnet de bord qui sera archivé un an. Il en est notamment ainsi des opérations sur les cuves.

Une déclaration trimestrielle relative aux déchets bruts reçus sur le centre et émise en tant qu'éliminateur sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

### 1.9.2. – INFORMATION ET SURVEILLANCE :

Une commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) sera constituée sous un an.

**Article 2 – DELAIS DE REALISATION :** les dispositions techniques et administratives énoncées ci-dessus sont applicables dès la notification de cet arrêté préfectoral à l'exploitant.

**Article 3 :** lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«**DELAÏ ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

**Article 4 :** un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la S.A. OREDUI inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Peymeinade pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Peymeinade qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

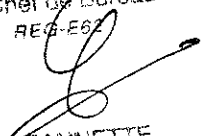
**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Peymeinade,
- au maire de Spéracédès,
- au maire de Cabris,
- au maire de Grasse,
- au maire d'Auribeau sur Siagne,

- au maire du Tanneron (dans le département du Var),
- à la S.A. OREDUI,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- à l'architecte des bâtiments de France,
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

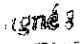
Fait à Nice, le 20 JUIN 2000

Pour AMPLIATION  
Le Chef de Bureau  
REG-E62

  
C. JEANNETTE

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
le sous-Préfet, chargé de mission

REGI E 742

  
Claude ENGRAND

## ANNEXE

### Produits finis – Filières possibles d'utilisation

Les produits finis obtenus après traitement devront être dirigés vers l'une ou l'autre des filières suivantes aux conditions indiquées ci-après :

1. Produits obtenus par compostage des drêches de distillation (mettant en œuvre des solvants) et des déchets verts :
  - réemploi exclusif comme couverture de centre de stockage de Classe II après accord de l'Inspection des ICPE chargé du site de réception.

---

2. Produits obtenus par compostage de déchets hydro et de déchets verts.
  - a) Réemploi commercial comme produit fertilisant ayant obtenu l'homologation du Ministère chargé de l'Agriculture (Sous-Direction de la Protection des Végétaux), conformément à la circulaire ministérielle du 17 Décembre 1998, section 4.
  - b) Réemploi comme matière fertilisante en conformité à une norme rendue d'application obligatoire, conformément à la circulaire ministérielle du 17 décembre 1998, section 4.
  - c) Retour au producteur du déchet initial,
  - d) Réemploi comme terre de couverture de centres de stockage de classe II autorisés, après accord écrit de l'Inspection des Installations Classées en charge de ces centres,
  - e) Utilisation en épandage agricole en harmonie avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (J.O du 17 novembre 1998) et à la circulaire d'application du 17 décembre 1998, section 4, comprenant notamment la conformité avec les valeurs limites, la mise en œuvre de plan d'épandage et l'obtention des autorisations administratives correspondantes.